

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-24-00004

**Autorisant l'organisation d'un concours de meutes dans la voie du sanglier par
M. Guillaume BERTONNIER sur les territoires de chasse des associations communales de
chasse agréées de SAINT-MAURICE-D'IBIE, VILLENEUVE-DE-BERG, ROCHECOLOMBE,
LAGORCE et de l'association intercommunale de chasse agréée de L'AUZON**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 n° 07-2025-01-29-00004 portant délégation de signature à Madame Sophie BARTHELON, directrice départemental des territoires de l'Ardèche par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 n° 07-2025-01-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 11 février 2025, présentée par monsieur Guillaume BERTONNIER demeurant sur la commune d'ARDOIX (07290) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du sanglier ;

CONSIDÉRANT l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2024-06-25-00003 interdisant toute action de chasse en battue aux sangliers à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent du Rez sur la commune de LAGORCE et au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau sur la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE ;

CONSIDÉRANT que durant leur cycle de reproduction les rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement ce qui peut entraîner d'une part un échec de reproduction chez des espèces rares telles que l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère ou le Faucon Pèlerin et d'autre part avoir un effet direct sur la population nationale ;

CONSIDÉRANT qu'un concours de meutes dans la voie sangliers avec une centaine de chiens courants sur une durée de 3 jours est de nature à déranger les rapaces durant la période de nidification au même titre qu'une chasse aux sangliers en battue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver du dérangement et de maintenir la tranquillité et la quiétude des rapaces à l'intérieur de la zone protégée de l'APPB du massif de la Dent du Rez sur la commune de LAGORCE et au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau sur la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 13 février 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume BERTONNIER, responsable de la manifestation de chasse, est autorisé à organiser, sur les terrains où les ACCA de SAINT-MAURICE-D'IBIE, VILLENEUVE-DE-BERG, ROCHECOLOMBE, LAGORCE et l'AICA de l'AUZON exercent leurs droits de chasse, un concours de meutes dans la voie du sanglier les 7, 8 et 9 mars 2025.

La zone protégée du massif de la Dent de Rez, définie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune de LAGORCE, ainsi que le secteur situé au nord du ravin de Fontbelle et au sud de Monteau, sur la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE, présentent un fort enjeu de nidification des rapaces. Par conséquent, il est interdit de faire évoluer les chiens dans ces secteurs.

Une cartographie de ces zones de quiétude est annexée au présent arrêté.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cent-quatorze (114).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire. »

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par le docteur RIFFARD, vétérinaire à AUBENAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume BERTONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, madame la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, madame et messieurs les présidents des ACCA de SAINT-MAURICE-D'IBIE, VILLENEUVE-DE-BERG, ROCHECOLOMBE et LAGORCE ainsi qu'à monsieur le président de l'AICA de LAUZON et messieurs les maires des communes concernées par le concours de meutes pour être affiché en mairie.

Privas, le 21 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef de l'unité Patrimoine Naturel
Morgan BAUDOUIN

Annexe 2 : Zone de quiétude – LAGORCE

